

Partie I

Professions normes régulation

RLDA 6366

Le cadre conceptuel des comptes publics

Marie-Pierre
CALMEL
Secrétaire générale
du Conseil de
normalisation des
comptes publics

I. – La genèse du projet

Le cadre conceptuel des comptes publics a été adopté par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP) le 4 juillet 2017⁽¹⁾. Le document revêt la forme d'un avis du CNOCP et n'a pas de valeur réglementaire. C'est un document de principes qui présente et explicite les concepts sous-jacents aux normes comptables des entités publiques ; ce n'est pas une norme comptable *stricto sensu*. Il doit guider le travail de normalisation dans un souci de cohérence des normes entre elles et, dans la mesure du possible, de convergence des normes entre les différentes entités publiques.

Par un courrier du 21 février 2017⁽²⁾ adressé au Président du CNOCP, Michel Prada, le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics précise que ce document « *témoigne de la qualité des travaux menés au sein du Conseil de normalisation des comptes publics et de la profondeur des débats sur les questions de normalisation comptable des administrations publiques. Ce*

cadre conceptuel est un document important pour le Conseil de normalisation des comptes publics en ce qu'il explicite les spécificités publiques et détermine en conséquence les concepts sous-jacents aux normes comptables des entités publiques. Ce document de doctrine doit en conséquence guider le travail de normalisation comptable dans un souci de cohérence des normes entre elles et d'harmonisation des normes applicables aux différentes entités publiques ».

II. – Les fondements de la loi organique relative aux lois de finances

En France, pour l'État, la nécessité d'une comptabilité générale distincte de la comptabilité budgétaire a été entérinée par la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Cette réforme majeure peut être vue comme l'aboutissement d'une politique comptable ancienne, marquée notamment par le décret n° 62-1587 de 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, aujourd'hui remplacé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012⁽³⁾, qui prévoyait la convergence entre comptabilité publique et comptabilité privée.

La LOLF, qui peut être assimilée à une « constitution financière » de la France, précise les rôles respectifs des différentes approches comptables en consacrant l'auto-

(1) Document consultable en français et en anglais sur le site internet : <www.economie.gouv.fr/cnocp>. V. ég. J.-P. Milot, Périmètre et contenu des comptes publics, Revue française de comptabilité, n° 494, janvier 2016 ; du même auteur, La nature et l'origine de l'information financière sur les finances publiques, Gestion et finances publiques, n° 8-9, août-sept. 2013.

(2) Le courrier du ministre est consultable sur le site internet du CNOCP : <www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cnocp/cadre-conceptuel/lettre_c.eckert_cadre_conceptuel-21_fevrier_2017.pdf>.

(3) Relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.